



19 avril 2021

(21-3289)

Page: 1/9

Comité de la facilitation des échanges

Original: anglais

## RÉEXAMEN DE LA NÉCESSITÉ D'AGIR AU NIVEAU MONDIAL POUR ÉLIMINER LES PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'AUTHENTIFICATION PAR LES CONSULATS

COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR LA NORVÈGE ET LES ÉTATS-UNIS

La communication ci-après, datée du 16 avril 2021, est distribuée à la demande des délégations de la Norvège et des États-Unis.

### Introduction

1. Le présent comité se réunit dans le contexte d'une crise sanitaire mondiale sans précédent qui a perturbé les chaînes d'approvisionnement, entravé la mobilité transfrontières<sup>1</sup> et entraîné une augmentation brutale des coûts du commerce.<sup>2</sup> À une époque où la circulation des marchandises essentielles revêt une importance capitale, les Membres de l'OMC doivent accélérer la mise en œuvre de l'Accord sur la facilitation des échanges (AFE) afin de réduire le temps et les coûts que supposent la circulation transfrontières de marchandises et leur acheminement jusqu'aux citoyens, aux professionnels de santé et aux autres travailleurs essentiels. Il a été démontré que la prévisibilité, la simplicité et l'uniformité des procédures douanières et des procédures à la frontière assurées dans le cadre de l'AFE avaient donné lieu à une amélioration de l'efficacité des douanes, à un recouvrement des recettes plus efficace et à un meilleur accès des micro, petites et moyennes entreprises (MPME) à de nouvelles possibilités d'exportation.

2. En tant que Membres, nous nous préparons à présent au premier examen du fonctionnement et de la mise en œuvre de l'AFE. Compte tenu des difficultés avec lesquelles nous sommes tous aux prises actuellement, le premier examen de la mise en œuvre de l'Accord a pris encore plus d'importance (article 23:1.6 de l'AFE). Étant donné que nous prenons des mesures de soutien à la relance économique mondiale et nationale, nous encourageons les Membres à profiter de cette occasion pour examiner leurs pratiques actuelles en vue d'apporter une solution aux restrictions et aux freins inutiles. En particulier, les Membres devraient réexaminer leurs formalités et prescriptions en matière de documents requis dans l'optique d'envisager des modifications susceptibles de réduire le temps et le coût nécessaires pour le respect des exigences par les négociants, notamment les MPME.

3. Les formalités consulaires sont un procédé dont l'efficacité et la nécessité sont remises en question depuis longtemps. Les formalités consulaires (appelée parfois "authentification par les consulats" ou "légalisation") sont des procédures qui nécessitent d'obtenir d'un consul d'un Membre importateur sur le territoire du Membre exportateur, ou sur le territoire d'une tierce partie, une facture consulaire ou un visa consulaire pour un document douanier à l'occasion de l'importation de la marchandise. Ces formalités donnent souvent lieu au paiement de redevances ou d'impositions, lesquelles peuvent prendre la forme de redevances spécifiques, de redevances par document ou de redevances *ad valorem* fondées sur la valeur de l'expédition. Par conséquent, les prescriptions relatives à l'authentification par les consulats entraînent des coûts et des délais supplémentaires

<sup>1</sup> Organisation mondiale du commerce, *mobilité transfrontières, COVID-19 et commerce mondial*, 25 août 2020, [https://www.wto.org/french/tratop\\_f/covid19\\_f/mobility\\_report\\_f.pdf](https://www.wto.org/french/tratop_f/covid19_f/mobility_report_f.pdf).

<sup>2</sup> Organisation mondiale du commerce, *coûts du commerce en temps de pandémie mondiale*, 12 août 2020, [https://www.wto.org/french/tratop\\_f/covid19\\_f/trade\\_costs\\_report\\_f.pdf](https://www.wto.org/french/tratop_f/covid19_f/trade_costs_report_f.pdf).

pour les négociants sans contribuer aux procédures douanières légitimes et constituent exactement le type de formalités administratives excessives que l'AFE vise à supprimer.

4. Rappelant de précédentes initiatives<sup>3</sup>, nous appelons les Membres à éliminer les prescriptions relatives à l'authentification par les consulats dans le cadre d'une mesure que les Membres peuvent prendre pour s'acquitter de l'obligation qui leur incombe, au titre de l'article 10:1 de l'AFE, de réduire et d'éliminer les formalités.

### **Éliminer des prescriptions en matière d'authentification par les consulats par la mise en œuvre de l'article 10:1 de l'AFE**

5. L'article 10:1 de l'AFE fait obligation aux Membres d'examiner leurs formalités et leurs prescriptions en matière de documents requis relatives à l'importation, à l'exportation et au transit, en vue d'en réduire au minimum les effets et la complexité.<sup>4</sup> Cette disposition vise à rendre ces exigences aussi simples et efficaces que possibles et à éliminer les pratiques commerciales qui font double emploi, qui sont devenues inutiles ou qui supposent des coûts élevés pour les négociants. On peine à croire que les prescriptions en matière d'authentification par les consulats résisteraient à un examen au titre des obligations énoncées à l'article 10:1 de l'AFE, étant donné que ces prescriptions, comme expliqué plus en détail par la suite, entravent excessivement le secteur privé et apportent peu d'avantages tangibles, sinon aucun, aux parties concernées, à l'exception du bureau consulaire.

### **Le prix élevé des prescriptions en matière d'authentification par les consulats**

6. Il n'y a aucune raison légitime pour l'application des règles commerciales d'exiger que les négociants, au titre de prescriptions en matière d'authentification par les consulats, fassent estampiller ou signer les factures, les connaissements ou les certificats d'origine par des ministères ou des consulats étrangers dans le cadre du processus d'importation d'un Membre:

- les prescriptions en matière d'authentification par les consulats entraînent des coûts supplémentaires inutiles, ce qui contribue à relever les prix pour les importateurs et les consommateurs. Dans certains cas, les redevances consulaires représentent des centaines de dollars par expédition, ce qui peut excéder la valeur facturée des petites expéditions;
- les prescriptions en matière d'authentification par les consulats sont la cause de retards inutiles engendrant des pertes de temps, non seulement en raison du processus d'estampillage et de signature des documents, mais aussi de la nécessité de se rendre à l'ambassade ou à un consulat, qui ne se trouve pas forcément dans la même ville ou le même pays que l'exportateur, et également de la nécessité de tenir compte des horaires d'ouverture du bureau consulaire. De tels retards sont en général inacceptables à une époque où les attentes des clients en matière de livraison sont exigeantes; et

<sup>3</sup> La communication élaborée conjointement en 2008 par les États-Unis et l'Ouganda, intitulée *Interdiction de l'obligation d'authentification par les consulats: réalisation d'un objectif de longue date en matière de facilitation des échanges* (TN/TF/W/156), contient un historique des initiatives visant à éliminer les prescriptions relatives à l'authentification par les consulats.

<sup>4</sup> Article 10:1 de l'AFE de l'OMC: Formalités et prescriptions en matière de documents requis - En vue de réduire au minimum les effets et la complexité des formalités d'importation, d'exportation et de transit et de réduire et de simplifier les prescriptions en matière de documents requis à l'importation, à l'exportation et pour le transit, et en tenant compte des objectifs de politique légitimes et d'autres facteurs tels que l'évolution des circonstances, les nouveaux renseignements pertinents, les pratiques commerciales, les techniques et la technologie disponibles, les meilleures pratiques internationales et les contributions des parties intéressées, chaque Membre examinera ces formalités et prescriptions en matière de documents requis, et, sur la base des résultats de l'examen, fera en sorte, selon qu'il sera approprié, que ces formalités et prescriptions en matière de documents requis:

- a) soient adoptées et/ou appliquées en vue d'assurer une mainlevée et un dédouanement rapides des marchandises, en particulier des marchandises périssables;
- b) soient adoptées et/ou appliquées d'une manière qui vise à réduire le temps et le coût nécessaires pour le respect des exigences par les négociants et les opérateurs;
- c) constituent la mesure choisie la moins restrictive pour le commerce lorsque deux options ou plus sont raisonnablement disponibles pour atteindre l'objectif ou les objectifs de politique en question; et
- d) ne soient pas maintenues, même en partie, si elles ne sont plus requises.

- les prescriptions consulaires sont trop souvent la source de corruption, à cause du manque inhérent de transparence lié aux procédures; en outre, la pratique fréquente qui consiste à régler cette formalité en espèces, souvent sans méthode claire de calcul des frais, offre des possibilités de corruption.

7. Ces conséquences sont connues de longue date, mais il est à présent plus difficile, coûteux et risqué que jamais de se rendre à une ambassade ou à un consulat pour faire authentifier des documents. À un moment où les pays ont cruellement besoin d'un accès libre et équitable aux équipements de protection individuelle et aux fournitures médicales, exiger que les importateurs se rendent dans des ministères ou des consulats étrangers ou leur envoient des documents est un gaspillage absurde de ressources. Les gouvernements et entreprises du monde entier ont jugé nécessaire de fermer les bureaux, y compris les consulats, afin de réduire les contacts directs et d'atténuer la propagation du virus. Les autorités douanières et les autorités aux frontières ont suivi le mouvement, en mettant en place des procédures automatisées chaque fois que cela était possible.

8. Les Membres de l'OMC doivent se poser la question suivante: ces prescriptions en matière d'authentification par les consulats sont-elles "essentiels" au point qu'il est nécessaire de se déplacer et d'avoir des contacts directs au beau milieu d'une crise sanitaire mondiale? Ce service ne contribue pas aux procédures de gestion des risques à l'importation, car les fonctionnaires diplomatiques et consulaires ne possèdent que rarement, voire jamais, de connaissances scientifiques et techniques spécialisées. Les cargaisons accompagnées de documents authentifiés par les consulats ne sont pas dispensés d'inspections matérielles à l'importation; ainsi, ces dispositions ne font avancer ni les procédures douanières ni les procédures à la frontière et les démarches administratives font double emploi.

9. Le temps est venu de réduire autant que possible le temps, le coût et les interactions personnelles nécessaires à la circulation transfrontières rapide des marchandises. Nous appelons tous les États Membres à réexaminer la nécessité de maintenir ces formalités. Cette procédure entrave excessivement le secteur privé, en particulier les MPME, et apportent peu d'avantages tangibles, sinon aucun, aux parties concernées, à l'exception du bureau consulaire.

### **Les inconvénients que comportent, pour les MPME, les prescriptions en matière d'authentification par les consulats**

10. Les coûts et les retards liés à ces prescriptions ont une incidence excessive sur les MPME exportatrices. Par rapport aux autres, ces exportateurs ont encore moins de ressources, y compris en temps et en argent, à consacrer à la réalisation de l'ensemble des démarches administratives qui vont de pair avec les prescriptions en matière d'authentification par les consulats et aux coûts associés à cette procédure. Même en temps normaux, les procédures de ce type impliquent souvent que la petite entreprise ne procède pas à la vente.

11. Par exemple, une petite entreprise qui souhaite envoyer des marchandises à un client dans certains pays du Moyen-Orient<sup>5</sup> peut être obligée de faire authentifier les documents commerciaux par les autorités consulaires au moyen d'un procédé en plusieurs étapes. Avant même d'entrer dans l'ambassade ou dans le consulat pour recevoir l'approbation nécessaire, un exportateur doit passer par plusieurs étapes préparatoires onéreuses, y compris l'authentification de tous les documents par la Chambre de commerce américano-arabe nationale ou par un cabinet d'avocats spécifique. Chaque étape nécessite d'utiliser des ressources en temps et en argent précieuses (par exemple, le coût de traitement d'un seul document, tel qu'une facture commerciale, peut dépasser 100 dollars). Souvent, les entreprises sont tenues de s'occuper de plusieurs documents commerciaux par

---

<sup>5</sup> Les exemples employés dans le présent document reposent sur les exigences qui figurent sur les sites Web officiels des consulats, des ambassades et des filiales régionales des Membres de l'OMC : Koweït: Documents commerciaux, via l'ambassade de l'État du Koweït à Washington, D.C. (<https://www.kuwaitembassy.us/page/commercial-documents>); Émirats arabes unis: Factures commerciales et documents d'expédition via l'ambassade des Émirats arabes unis à Washington, D.C. (<https://www.uae-embassy.org/services-resources/legalization-documents/commercial-invoices-shipping-documents>); Égypte: Authentification de documents commerciaux – Ambassade d'Égypte à Washington D.C. (<http://www.egyptembassy.net/consular-services/legalization/commercial-legalization-procedure>); Chambre de commerce américano-arabe nationale: Documents commerciaux - Chambre de commerce américano-arabe nationale (<http://www.nusacc.org/commercial.html>); Renseignements additionnels: Authentification de factures commerciales via la Chambre de commerce américano-arabe (<https://www.arabchamber.com/commercial-invoice-legalization>).

cargaison. Cette procédure peut prendre plusieurs jours, au mieux, mais dure souvent plus longtemps, sans compter les retards supplémentaires dans les temps de transport ou de livraison.

12. Même si certains pays ont assoupli les exigences pour faire face à la pandémie de COVID-19, par exemple en acceptant de recevoir les documents par courrier, d'autres ont créé des obstacles supplémentaires. Certains pays qui ont maintenu les prescriptions imposant une présentation en personne proposent des services uniquement sur rendez-vous. Ces dispositions peuvent retarder davantage l'accomplissement des formalités.

13. Les MPME peinent encore à fonctionner dans le contexte d'une crise sanitaire mondiale sans précédent qui a perturbé les chaînes d'approvisionnement, entravé la mobilité transfrontières et entraîné une augmentation brutale des coûts du commerce. Certaines doivent composer avec des contraintes extrêmes en matière de ressources, quand d'autres ont placé leurs employés en congé exceptionnel ou fermé.

14. Les MPME sont l'épine dorsale des économies de tous les Membres de l'OMC. Dans le cadre de l'action que nous menons à l'appui d'une relance économique mondiale, nous devons tous examiner des modalités de soutien de ces petites entreprises qui sont la source de croissance et d'emploi essentielle à la reprise économique. Ces efforts devraient comprendre l'élimination de formalités et d'exigences douanières qui font peser une charge excessive sur les MPME, en particulier les prescriptions qui n'ont aucune fonction légitime relative à l'importation. Une modification minime, mais importante, qui serait utile est l'élimination des prescriptions en matière d'authentification par les consulats.

#### **Comment un Membre de l'OMC a éliminé ses prescriptions en matière d'authentification par les consulats**

15. L'article 10:1.2 de l'AFE permet au Comité d'élaborer "des procédures pour l'échange, par les Membres, des renseignements pertinents et des meilleures pratiques, selon qu'il sera approprié". Depuis 2017, année où l'AFE est entré en vigueur, les Membres n'ont cessé d'échanger leurs données d'expérience en matière de mise en œuvre.

La Jordanie a été le premier Membre à fournir des renseignements aux Membres concernant sa décision de supprimer les prescriptions en matière d'authentification par les consulats, dans un souci de simplification des exigences commerciales. Le pays a notifié sa mesure aux Membres le 25 août 2020, dans le document intitulé "Élimination de la prescription en matière d'authentification par les consulats" (G/TFA/W/23), et a présenté sa notification à la réunion que le Comité a tenue en octobre 2020. Nous invitons les autres Membres à suivre l'exemple de la Jordanie et à faire part au Comité de leurs données d'expérience précieuses sur l'élimination des prescriptions en matière d'authentification par les consulats.

#### **Conclusion**

Les Membres de l'OMC devraient utiliser les outils que leur fournit l'article 10:1 de l'AFE pour examiner leurs exigences commerciales et réduire autant que possible les formalités inutiles et coûteuses, y compris les prescriptions en matière d'authentification par les consulats. Les comités nationaux de la facilitation des échanges peuvent procéder à un examen du secteur privé, à titre de première étape essentielle et importante pour recenser les freins inutiles. Le secteur privé et les Membres ont désigné les prescriptions en matière d'authentification par les consulats comme l'un de ces freins, car elles ne contribuent pas aux procédures douanières légitimes. Par conséquent, en ces temps de crise économique mondiale, nous appelons les Membres à éliminer les prescriptions relatives à l'authentification par les consulats, pour s'acquitter de l'obligation qui leur incombe, au titre de l'article 10:1 de l'AFE, de réduire et d'éliminer les formalités inutiles et coûteuses.

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

TN/TF/W/156  
14 juillet 2008

(08-3381)

Groupe de négociation sur  
la facilitation des échanges

Original: anglais

## COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR LES ÉTATS-UNIS ET L'OUGANDA

La communication ci-après, datée du 11 juillet 2008, est distribuée à la demande des délégations des États-Unis et de l'Ouganda.

### **INTERDICTION DE L'OBLIGATION D'AUTHENTIFICATION PAR LES CONSULATS: RÉALISATION D'UN OBJECTIF DE LONGUE DATE EN MATIÈRE DE FACILITATION DES ÉCHANGES**

1. Dans une communication conjointe (TN/TF/W/104 du 10 mai 2006), les États-Unis et l'Ouganda ont présenté un projet de texte proposant qu'"aucun Membre n'impose[] de formalités consulaires, y compris des redevances ou des frais, à l'occasion de l'importation de toute marchandise". Des communications conjointes avaient été présentées auparavant, proposant les éléments d'un engagement de cette nature (TN/TF/W/22 du 21 mars 2005 et TN/TF/W/86 du 4 avril 2006).

2. La proposition définit l'expression "formalité consulaire" (également appelée parfois "authentification par les consulats" ou "légalisation") comme la procédure visant à obtenir d'un consul du Membre importateur sur le territoire du Membre exportateur, ou sur le territoire d'une tierce partie, une facture consulaire ou un visa consulaire pour une facture commerciale, un certificat d'origine, un manifeste, une déclaration d'exportation ou tout autre document douanier à l'occasion de l'importation de la marchandise.

3. À la lumière de l'initiative du Groupe de négociation sur la facilitation des échanges visant à resserrer davantage les discussions relatives aux propositions des Membres et à faire progresser leur compréhension de la proposition concernant l'authentification par les consulats, les États-Unis et l'Ouganda communiquent aux Membres des renseignements supplémentaires sur les coûts et charges qui vont de pair avec les prescriptions relatives à l'authentification par les consulats, ainsi que sur les initiatives antérieures visant à éliminer cette pratique.

#### **Coûts et charges allant de pair avec l'authentification par les consulats**

4. L'utilité des prescriptions en matière d'authentification par les consulats est remise en question depuis longtemps, au moins depuis 1923. Dans l'environnement commercial moderne, elles sont manifestement obsolètes. Les redevances et les retards liés à ces prescriptions ont une incidence excessive sur les exportateurs des pays en développement Membres – en particulier les moins avancés d'entre eux et les pays sans littoral. Pour les petites et moyennes entreprises de tous les Membres, ces prescriptions peuvent constituer un obstacle à l'accès aux marchés, entre autres, des façons suivantes:

- Les prescriptions en matière d'authentification par les consulats entraînent des **coûts** supplémentaires inutiles, ce qui contribue à relever les prix pour les importateurs et les consommateurs. Dans certains cas, les redevances consulaires représentent des

centaines de dollars par expédition, ce qui peut excéder la valeur facturée des petites expéditions.

- Les prescriptions en matière d'authentification par les consulats sont la cause de **retards** inutiles engendrant des pertes de temps, non seulement en raison du processus d'estampillage et de signature des documents, mais aussi de la nécessité de se rendre à l'ambassade ou au consulat le plus proche, qui ne se trouve pas forcément dans la même ville ou le même pays que l'exportateur, et également de la nécessité de tenir compte des horaires d'ouverture du bureau consulaire. De tels retards sont en général inacceptables à une époque où les attentes des clients en matière de livraison sont exigeantes.
- En outre, les entreprises signalent que les prescriptions consulaires sont trop souvent la source de **corruption**, à cause du manque inhérent de transparence lié aux procédures. Fréquemment, il n'est pas clair si c'est le document A qui doit être légalisé ou le document B ou bien les deux et combien d'exemplaires sont nécessaires. La pratique fréquente qui consiste à régler cette formalité en espèces, souvent sans méthode claire de calcul des frais, offre des possibilités de corruption.<sup>1</sup>

5. Pour l'Ouganda, pays sans littoral et parmi les moins avancés, doté d'une économie qui dépend des petites entreprises, l'authentification par les consulats a constitué un obstacle de taille à l'accès aux marchés des pays où cette obligation est en vigueur.

6. De plus, les prescriptions en matière d'authentification par les consulats n'ont pas de fonction douanière légitime aisément discernable. L'authentification par les consulats ne contribue pas à la gestion des risques, et ne peut pas non plus être défendue pour des raisons de santé, d'environnement et de sécurité. Les fonctionnaires diplomatiques et consulaires ne possèdent que rarement, voire jamais, de connaissances scientifiques et techniques spécialisées. En outre, ces inspections sont généralement menées par des experts techniques aux points d'entrée sur le territoire du Membre importateur et les prescriptions en matière d'authentification par les consulats ajoutent une charge supplémentaire sans rapport avec l'importation.

### **Initiatives antérieures**

7. Compte tenu des coûts et charges liés aux prescriptions en matière d'authentification par les consulats, les initiatives visant à les éliminer ont été nombreuses et remontent loin en arrière, au moins jusqu'à 1923. L'élimination de l'authentification par les consulats est un thème constant dans le cadre du GATT et de l'OMC depuis 1948. L'annexe 1 énumère certains événements clés dans les efforts accomplis depuis près d'un siècle pour éliminer ces prescriptions. Notamment, les PARTIES CONTRACTANTES du GATT ont recommandé leur élimination dans des décisions prises entre 1952 et 1962 qui restent en vigueur dans le cadre de l'OMC aujourd'hui.<sup>2</sup>

8. Toutefois, malgré des progrès constants, la recommandation du GATT/de l'OMC n'a pas été pleinement mise en œuvre par tous les Membres. Le fait qu'à n'importe quel moment donné, il y ait toujours eu quelques pays qui ne suivaient pas cette recommandation a incité d'autres pays à poursuivre leurs efforts au fil des ans pour éliminer ces redevances, au niveau soit bilatéral dans le cadre d'accords commerciaux régionaux, soit multilatéral, y compris dans le contexte des accessions. L'élimination des prescriptions en matière d'authentification par les consulats constituerait une réalisation significative de ces négociations sur la facilitation des échanges.

<sup>1</sup> Se reporter à "La légalisation des documents commerciaux: un obstacle au commerce non nécessaire"; déclaration du Comité sur la facilitation des échanges internationaux, NorStella, Norvège.

<sup>2</sup> Règles uniformes à suivre en attendant la suppression des formalités consulaires, recommandation du 7 novembre 1952 (IBDD, S01/25); formalités consulaires, décision du 17 novembre 1956 (IBDD, S05/34); formalités consulaires, recommandation du 31 octobre 1962 (IBDD, S11/60). L'article 1 b) iv) du GATT de 1994 incorpore les décisions des PARTIES CONTRACTANTES; ainsi, la recommandation d'abolir les formalités consulaires visée dans les décisions de 1952, 1956 et 1962 reste en vigueur.

**Conclusion**

9. L'élimination des prescriptions en matière d'authentification par les consulats aurait pour résultat une économie de coûts à la fois pour les négociants et les administrateurs, et supprimerait une pratique qui continue à empêcher les négociants des pays en développement et des PMA de profiter au maximum des avantages découlant de l'Accord sur l'OMC et des résultats des négociations du Cycle de Doha (y compris les négociations sur la facilitation des échanges). Cette élimination représenterait également la réalisation d'un objectif de longue date des PARTIES CONTRACTANTES du GATT et des Membres de l'OMC.

Annexe 1

Initiatives visant à abolir les formalités consulaires liées à l'importation prises dans le cadre du GATT et de l'OMC

1923: L'article 11 8) de la Convention internationale pour la simplification des formalités douanières prévoit que les redevances liées à l'authentification par les consulats devraient être aussi réduites que possible. (Cité dans le différend États-Unis – Redevances pour les opérations douanières, IBDD, S35/277, paragraphe 71).

1927: La Conférence économique internationale confirme la Convention de 1923 sur les redevances liées à l'authentification par les consulats, déclarant que ces redevances devraient être fixées, ne pas dépasser les coûts et ne pas être une source de recettes. (Cité dans le différend États-Unis – Redevances pour les opérations douanières, IBDD, S35/277, paragraphe 71)

Août 1948: Le Président des PARTIES CONTRACTANTES du GATT déclare que les taxes consulaires étaient couvertes par les articles Ier et VIII du GATT. (IBDD, II/12)

Novembre 1952: Les PARTIES CONTRACTANTES du GATT recommandent l'abolition des formalités consulaires pour le 31 décembre 1956. (IBDD, S01/25)

Décembre 1954: Un groupe technique du GATT examinant les notifications de pays qui maintiennent des formalités consulaires relève que quelques progrès vers la suppression des redevances consulaires ont été accomplis et exprime l'espoir que ces pays réduiront progressivement les mesures existantes et prévoient leur élimination définitive pour le 31 décembre 1956 au plus tard. (IBDD, S3/101)

Novembre 1956: Seules neuf parties contractantes continuaient d'imposer de manière généralisée des formalités consulaires. Sept autres parties contractantes maintenaient des formalités consulaires seulement dans certaines circonstances exceptionnelles. (L/595, page 9)

Juste avant l'expiration du délai pour l'abolition des formalités consulaires, les PARTIES CONTRACTANTES publient une décision de maintenir leur recommandation de 1952. Elles recommandent que les pays appliquant toujours des formalités consulaires examinent d'urgence la possibilité de mettre en place des mesures pour les abolir ou les réduire aussitôt que possible. (IBDD, S05/34)

Novembre 1957: Les PARTIES CONTRACTANTES réaffirment à nouveau leurs recommandations de 1952 concernant l'abolition des formalités consulaires. Elles recommandent en outre que les factures consulaires soient supprimées en faveur des factures commerciales et que les taxes perçues à l'occasion de la certification ou du visa des documents commerciaux soient gratuites ou comportent le paiement d'une taxe minime. (IBDD, S06/26)

Mars 1962: Un groupe d'experts des formalités consulaires a indiqué que l'Argentine, le Chili, Cuba et les États-Unis qui avaient auparavant largement recours aux formalités consulaires avaient totalement renoncé à cette pratique. Seules huit parties contractantes continuaient d'exiger normalement une intervention consulaire dans les échanges. (L/1743, page 2)

Octobre 1962: Dix ans après la recommandation d'abolir les formalités consulaires, les PARTIES CONTRACTANTES recommandent à nouveau qu'elles soient supprimées. (IBDD, S11/60)

Mars 1966: Les parties contractantes qui exigeaient encore des formalités consulaires ont été invitées à exposer les raisons pour lesquelles elles maintiennent ces obligations et à faire connaître leur politique future en la matière. Six pays ont présenté des rapports, dont l'un qui a indiqué que les formalités consulaires avaient été supprimées. (L/2563 et L/2563/Add.1 à 4)

Décembre 1969: Les redevances et formalités consulaires ont été incluses dans la Liste indicative des obstacles non tarifaires devant faire l'objet des travaux du Comité du commerce des produits industriels du GATT. (L/3298, page 8)

Février 1971: Le rapport du Groupe de travail des formalités douanières et administratives à l'importation du Comité du commerce des produits industriels du GATT résume la proposition de certains pays ne maintenant pas de formalités consulaires d'éliminer progressivement les formalités et redevances consulaires dans un délai de cinq ans et d'appliquer entre-temps un taux plafond uniforme. (L/3496, page 12)

Novembre 1988: Le Groupe de négociation sur les mesures non tarifaires du Cycle d'Uruguay inclut les formalités consulaires dans la catégorie des mesures proposées pour une approche multilatérale visant à l'établissement de règles. (MTN.GNG/13, page 6)

Mai 1989: Le secrétariat a élaboré une note documentaire sur les formalités douanières et consulaires à l'intention du Groupe de négociation sur les mesures non tarifaires, faisant état des initiatives passées prises dans le cadre du GATT et ailleurs pour abolir les formalités consulaires, qui restaient perçues comme un obstacle au commerce. (MTN.GNG/NG2/W/29)

Juin 1989: Une étude établie à l'intention du Groupe de travail sur la facilitation des procédures du commerce international de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe et présentée au Groupe de négociation sur les mesures non tarifaires recommande que des mesures appropriées soient prises pour inciter à l'abolition des formalités consulaires. (MTN.GNG/NG2/W/34)

Janvier 1995: Le GATT de 1994 est entré en vigueur. L'article 1 b) iv) incorpore les décisions des PARTIES CONTRACTANTES; ainsi, la recommandation d'abolir les formalités consulaires visée dans les décisions de 1952, 1956 et 1962 reste en vigueur.

Mars 2005: Les États-Unis et l'Ouganda présentent une proposition visant à interdire les prescriptions consulaires liées à l'importation au Groupe de négociation sur la facilitation des échanges du Cycle de Doha, suivie par un projet de texte en mai 2006. (TN/TF/W/22; TN/TF/W/104)

Novembre 2005: L'Égypte indique dans une communication sur l'expérience nationale adressée au Groupe de négociation sur la facilitation des échanges que les redevances et factures consulaires ont été progressivement éliminées par un décret ministériel pris en 2005. (TN/TF/W/75)

2003-2006: Les notifications d'obstacles non tarifaires au Groupe de négociation sur l'accès aux marchés incluent les formalités consulaires (voir, par exemple, TN/MA/W/46/Add.1 à 17).

---